

# Quelles sont les conséquences juridiques pour un employeur qui falsifie une attestation destinée à la CCSS ?

## Réponse courte

La falsification d'une attestation destinée à la CCSS constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 30.000 euros selon l'article 196 du Code pénal. L'employeur s'expose également à des sanctions administratives (exclusion des marchés publics, retrait d'autorisations) et au remboursement des sommes indûment perçues majorées d'intérêts.

## Définition

La falsification d'attestation CCSS désigne toute altération, modification ou création frauduleuse d'un document officiel destiné à la Caisse Commune de Sécurité Sociale luxembourgeoise. Cela inclut les déclarations de salaires, les certificats d'affiliation, les attestations de cotisations ou tout autre document exigé par la législation sociale.

## Conditions d'exercice

L'infraction est constituée dès lors que :

- L'acte de falsification est intentionnel
- Le document falsifié est destiné à la CCSS
- L'objectif est d'obtenir un avantage indu ou d'éviter des obligations légales
- La tentative est punissable au même titre que l'acte accompli

## Modalités pratiques

Les sanctions applicables comprennent :

- Sanctions pénales : emprisonnement de 3 mois à 5 ans et/ou amende de 500 à 30.000 euros
- Sanctions administratives : exclusion des marchés publics, retrait d'agrément
- Sanctions financières : remboursement des sommes indûment perçues avec intérêts
- Sanctions complémentaires : interdiction d'exercer, publication du jugement

La CCSS peut engager des poursuites judiciaires et réclamer des dommages et intérêts.

## Pratiques et recommandations

Pour prévenir tout risque de falsification :

- Mettre en place des procédures de contrôle interne strictes
- Former le personnel aux obligations déclaratives
- Conserver tous les justificatifs originaux
- Documenter chaque transmission d'information à la CCSS
- Solliciter un conseil juridique en cas de doute

## Cadre juridique

Code pénal luxembourgeois :

- Art. 196 : Falsification de documents administratifs
- Art. 197 : Usage de faux
- Art. 496 : Escroquerie

Code de la sécurité sociale :

- Art. 445 : Obligations déclaratives des employeurs
- Art. 447 : Sanctions administratives
- Art. 449 : Recouvrement des prestations indues

Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

- Art. 2 : Assistance juridique obligatoire

La falsification d'attestation CCSS fait l'objet d'une politique de tolérance zéro. Toute régularisation ultérieure ne supprime pas la responsabilité pénale. Un encadrement humain et une traçabilité rigoureuse des processus déclaratifs sont indispensables.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.